



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale
des Territoires
Service environnement

Direction départementale
des Finances Publiques

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l' État dans le département du CANTAL

Période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 24 juin 2011
approuvant , pour le département du cantal
le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat
dans le département du Cantal
dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires

Christian BOISMIER

SOMMAIRE

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er – Objet du cahier des charges

Article 2 – Durée des locations

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Chapitre II – Droits et obligations des locataires

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Résiliation du bail par le préfet

Article 5 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

Article 6 – Accès ; Usage des servitudes

Article 7 – Responsabilité en cas de dégradation

Article 8 – Repeuplements

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 9 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

Article 10 – Panneaux indicateurs

Article 11 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Article 12 – Veille

Article 13 – Contestations

Article 14 – Pénalités

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 15 – Accords de jouissance

Article 16 – Responsabilité civile du locataire

Article 17 – Exclusions

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 18 – Caution, cautionnement

Article 19 – Révision et Actualisation du loyer, paiement

Article 20 – Droit fixe, poursuites

Chapitre IV – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 21 – Conditions d'exercice de la pêche

Chapitre V – Clauses et conditions particulières

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement.

Ces eaux sont divisées en lots.

Cette location a lieu conformément:

- à l'article 2298 du code civil ;
- aux articles R.63 et A.12 du code du domaine de l'État ;

- aux articles L.435-1 à L.435-3, L.436-4, L.436-10, R.212-22, R.435-2 à R.435-33, R.436-24, R.436-25 et R.436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L.2132-5 à L.2132-11, L.2321-1, L.2323-4 à L.2323-6, L.2331-1 et L.3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- à l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991 ;
- au décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
- au décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991.

Article 2 – Durée des locations

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2012. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2016.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R.435-16, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R.435-14 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II – Droits et obligations des locataires

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Résiliation du bail par le préfet

Conformément à l'article R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail peut être prononcée par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R.435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés au 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 6 – Accès ; Usage des servitudes

Le préfet veille à ce que l'accès des pêcheurs aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement soit maintenu. Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation ni le passage sur les chemins.

Article 7 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 8 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 9 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 10 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 11 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces.

Article 12 – Veille

Les locataires contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 13 – Contestations

Conformément l'article L.435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 14 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 15 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R.435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 16 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 17 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes autres que celles autorisées ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à la fédération.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 18 – Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement. La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R.436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 19 – Révision et Actualisation du loyer, paiement

Le prix de base du loyer sera révisé sur la base de la formule suivante :

montant du loyer au 31 décembre 2011 x $\frac{\text{IRL du 4 ème trimestre 2010 (119,17)}}{\text{IRL du 4ème trimestre 2003 (107,49)}}$
 l'IRL étant l'indice de référence des loyers.

Pour l'année 2012, il sera donc égal à 3000 € x $\frac{119,17}{107,49}$, soit 3326,00 € .

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la même formule que celle appliquée pour la révision ci-dessus, à savoir:

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : loyer de l'année N;

L_{n-1} : loyer de l'année N-1;

I_n : indice de référence des loyers du 3° trimestre de l'année N-1;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3° trimestre de l'année N-2;

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 20 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L.2321-1 à L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV – Mode et procédé de pêche autorisés: Pêche de loisir

Article 21 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre V – Clauses et conditions particulières

Conditions d'attribution du droit de pêche aux lignes

Le droit de pêche aux lignes du bord et en bateau est attribué par location à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui en feront la demande, pour une durée de cinq ans, du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016.

Lacs de retenues classés en première catégorie piscicole

La réglementation en vigueur dans le département du CANTAL pour la première catégorie piscicole s'applique pour les lots de lacs de retenue de première catégorie.

Lacs de retenues classés en seconde catégorie piscicole

La réglementation en vigueur dans le département du CANTAL pour la Seconde catégorie piscicole s'applique pour les lots de lacs de retenue de Seconde catégorie.

Les secteurs autorisés pour la pêche de nuit de la carpe sont mentionnés dans l'arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le CANTAL.

Les secteurs en réserves temporaires dont le but est de protéger la reproduction des espèces (sandres et brochets) sont spécifiés dans l'arrêté annuel instituant les réserves de pêche et les parcours sélectifs de pêche.

Liste des lots de lacs de retenues dans le département du CANTAL :

LOT 1 :LAC DE RETENUE DE VAUSSAIRE

Rivière LA RHUE – première catégorie.

Limites: Aval : le mur du barrage

Amont : celles du lac de retenue.

Surface : 50 hectares

LOT 2 :LAC DE RETENUE D' ENCHANET

Seconde catégorie

La limite amont est à la côte 432 soit:

- pour la maronne le ruisseau de Marty affluent rive gauche,
- pour le ruisseau de selves le pont de selves sur la d61 direction Arnac,
- sur l'Etze le ruisseau de la Vialotte rive droite de l'Etze,
- sur la Bertrande côte 432 pas de point précis.

La limite aval est le mur du barrage

Surface 410 hectares.

LOT 3: LAC DE RETENUE DU GOUR NOIR

Rivière LA MARONNE- Seconde catégorie

Limites:

-Amont: Mur du barrage d' ENCHANET

-Aval: Mur du barrage du GOUR NOIR

Surface: 50 hectares

LOT 4: LAC DE RETENUE DE SAINT ETIENNE CANTALES
Le lac de retenue de Nèpes est inclus dans ce lot (superficie de 15 hectares).

Seconde catégorie

- Limite aval, mur du barrage de St Etienne Cantales

- Limite amont: Cote 517, correspondant aux plus hautes eaux du barrage en exploitation normale, limite de la végétation. Rivière La CERE- deuxième catégorie

Surface: 577 hectares

Barrage de Nèpes : -Limite aval : mur du barrage de Nèpes

- Limite amont : mur du barrage de St Etienne Cantales.

LOT 5: LAC DE RETENUE DE GRANDVAL

Rivière la TRUYERE- Seconde catégorie

Limites:Aval: le mur du barrage

Amont: celles du lac de retenue

Surface: 1100 hectares

LOT 6: LAC DE RETENUE DE LANAU

Rivière LA TRUYERE- Seconde catégorie

Limites- amont: Mur du barrage de GRANDVAL

Aval: Mur du barrage de LANAU

Surface: 113 hectares

LOT 7: LAC DE RETENUE DES ESSARTS

Rivière LA GRANDE RHUE- première catégorie

Limites:Aval: le mur du barrage

Amont: celles du lac de retenue

Surface: 37 hectares

LOT 8: LAC DE RETENUE DE JOURNIAC

Rivière LA PETITE RHUE- première catégorie

Limites:Aval: le mur du barrage

Amont: celles du lac de retenue

Surface 4 hectares

LOT 9: LAC DE RETENUE DE MADIC

Seconde catégorie

Limites:Aval: le mur du barrage

Amont: celles du lac de retenue

Surface: 13 hectares

LOT 10: COMPLEXE DE LA HAUTE TARENTAINE

Retenue de LASTIOULLES- Seconde catégorie

Retenues de TAURONS, du TACT et du GABACUT- première catégorie

Limites- totalité des plans d'eau

Surface: 210 hectares